



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 15

---

#### Réunion restreinte du jeudi 03 octobre 2024

---

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024

SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## **SENIORS**

## **AFFAIRES**

### **N° 164 – SE – BANGOURA Sekouba** **MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2024,

Par ce motif, dit que MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur BANGOURA Sekouba.

### **N° 177 – SE – ABDALLAH KAMAL Azali** **SP.C GRETZ TOURNAN (51814)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2024 de GRETZ TOURNAN SP.C selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABDALLAH KAMAL Azali pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de GRETZ TOURNAN SP.C.

### **N° 178 – SE/FU – COVINDAPOULLE Augustin** **MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2024 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB DES TAMOULS DE SEVRAN

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COVINDAPOULLE Augustin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 179 – VE/FU – TOURE Moussa** **AULNAY FUTSAL (850427)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2024 d'AULNAY FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOURE Moussa pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur d'AULNAY FUTSAL.

**N° 180 – SE – GROTHE Konguiasse**

**RC GONESSE (510506)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, COSMO TAVERNY, a donné son accord informatiquement le 27/09/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur GROTHE Konguiasse en faveur du RC GONESSE.

**N° 181 – SE/U20 – SIHADI Ilyas**

**RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SIHADI Ilyas a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suédoise de Football le 01/10/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur SIHADI Ilyas et invite le RACING CLUB D'ARGENTEUIL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 182 – VE – MAKONDELE MANFUENGE Djanny**

**AS LA PLAINE VICTOIRE (550256)**

La Commission,

Considérant que l'AS LA PLAINE VICTOIRE a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur MAKONDELE MANFUENGE Djanny fournissant une photocopie de son titre de séjour manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1983 au lieu de 2000),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2024/2025 du joueur MAKONDELE MANFUENGE Djanny en faveur de l'AS LA PLAINE VICTOIRE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

**29576912 – US HARDRICOURT 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 29/09/2024**

Réclamation de l'US HARDRICOURT sur l'inscription sur la feuille de match de 7 joueurs mutés du FC FRANCONVILLE, alors que 6 sont autorisés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **SENIORS – R2/A**

### **28246845 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 08/09/2024**

Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur KASHAMA Cladel, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licenciée au cours des 30 derniers mois au CRP DELAES, club affilié à la Fédération Portugaise de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle il indique que le joueur KASHAMA Cladel était licencié en faveur du FC MONTFERMEIL lors de la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que le joueur KASHAMA Cladel a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du FC MONTFERMEIL, enregistrée le 12/07/2023,

Considérant que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club portugais CRP DELAES et la fédération quittée ainsi que la saison 2022/2023,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas effectué les démarches pour obtenir le Certificat International de Transfert,

Considérant que le joueur KASHAMA Cladel a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, enregistrée le 29/08/2024,

Considérant que par suite de la demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES, le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a répondu le 24/09/2024 que le joueur KASHAMA Cladel a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise le 24/09/2024,

Considérant qu'au regard de l'information susvisée émanant de la Fédération Portugaise de Football, il est ainsi établi que le joueur KASHAMA Cladel aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance d'un C.I.T. au moment de l'obtention de sa première licence en faveur d'un club affilié à la F.F.F., à savoir celle obtenue au sein du FC MONTFERMEIL lors de la saison 2023/2024, étant relevé au passage qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur cette licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas notamment d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que la procédure de délivrance du C.I.T. ne s'applique, par définition, qu'en cas de transfert international ou de premier enregistrement d'un joueur venant de l'étranger, or l'arrivée du joueur KASHAMA Cladel au sein de l'US CRETEIL LUSITANOS s'est faite non pas dans le cadre d'un transfert international ou d'un premier enregistrement en provenance d'un club étranger mais dans le cadre d'une mutation interne, c'est-à-dire un changement de club impliquant deux clubs français, de sorte que la procédure relative à la délivrance du C.I.T. ne trouvait pas à s'appliquer lorsque le joueur a rejoint l'US CRETEIL LUSITANOS, ce dernier club n'ayant donc commis aucune dissimulation d'informations ni effectuer de fausse déclaration au moment de recruter ledit joueur en mentionnant sur la fiche de demande de licence le nom du dernier club quitté, le FC MONTFERMEIL,

Considérant par ailleurs que même à supposer que l'US CRETEIL LUSITANOS ait été au courant du fait que le joueur KASHAMA Cladel avait évolué par le passé à l'étranger, ce n'était de toute façon pas à lui d'entamer une quelconque démarche relative au C.I.T., démarche qui incombait au FC MONTFERMEIL,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait ainsi être reproché à l'US CRETEIL LUSITANOS un manquement dans le cadre du recrutement du joueur KASHAMA Cladel, de sorte que la licence obtenue par l'intéressé au sein du club au titre de la saison 2024/2025, licence revêtue du cachet Mutation, lui a été délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur s'agissant d'une mutation interne, ce qui lui donnait le droit de prendre part à la rencontre en rubrique

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant en dernier lieu que si aucun manquement de l'US CRETEIL LUSITANOS ne peut être retenu en l'espèce, pour les raisons expliquées ci-dessus, il n'en demeure pas moins vrai que le joueur KASHAMA Cladel, à l'heure actuelle, est encore enregistré au sein de la Fédération Portugaise de Football et que celle-ci n'a toujours pas délivré à la FFF le CIT de l'intéressé,

Considérant que face à ce constat, la présente Commission estime indispensable, afin de régulariser la situation administrative du joueur KASHAMA Cladel au regard de la procédure de délivrance du CIT et éviter tout nouveau contentieux, d'annuler ses différentes licences, en laissant le soin à l'US CRETEIL LUSITANOS, s'il souhaite conserver l'intéressé dans son effectif, de reformuler une demande de licence, cette fois en tant que transfert international, en déclarant le CRP DELAES comme dernier club quitté, de manière à ce que la FFF puisse officiellement solliciter, dans le plein respect de la procédure en vigueur, la délivrance du CIT du joueur KASHAMA Cladel auprès de la Fédération Portugaise de Football,

Considérant qu'il est bien entendu précisé que ce n'est qu'à la condition d'avoir obtenu ce CIT que le joueur KASHAMA Cladel pourrait être autorisé à reprendre la compétition avec l'US CRETEIL LUSITANOS,

**Par ces motifs, annule les licences du joueur KASHAMA Cladel obtenues au sein du FC MONTFERMEIL et de l'US CRETEIL LUSITANOS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/B**

#### **28223468 – FC ST CLOUD 1 / AS ARARAT ISSY 1 du 22/09/2024**

Réclamation de l'AS ARARAT ISSY au motif qu'à la 35<sup>ème</sup> minute, le joueur n°8 du club, HEYMANN Antoine est sorti sur blessure sans que le n°10 du FC ST CLOUD ne soit sanctionné, et à la 52<sup>ème</sup> minute, le gardien de but de l'AS ARARAT ISSY a été gravement blessé, nécessitant l'intervention des pompiers.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que le motif invoqué ne concerne pas un motif de réclamation,

Considérant, de plus, que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 27/09/2024, soit hors délais,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/C**

#### **28247101 – STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 / FC RED STAR 3 du 22/09/2024**

Réclamation du FC RED STAR sur la participation et la qualification des joueurs SALL Amadou et SOUAK Yanis, de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, tous 2 mutés, qui ne pouvaient pas participer à la rencontre car le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons et ne peut inscrire aucun muté sur une feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SOUAK Yanis est titulaire d'une licence « M » 2024/2025 en faveur de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, enregistrée le 01/07/2024,

Considérant que le joueur SALL Amadou est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 20/06/2024, indiqué que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS était en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et qu'il n'avait le droit à aucun muté dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, saisi par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, a, lors de sa réunion du 02/09/2024, infirmé cette décision pour dire que ledit club est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024,

Considérant qu'au vu de ce qui précède que les joueurs SALL Amadou et SOUAK Yanis pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/D**

#### **28223597 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 22/09/2024**

Réclamation formulée par MITRY COMPANS GOELLY au motif que le joueur AMENGLÉ FOUMANE Josh, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, inscrit sur la FMI avec le n°7 en tant que titulaire, a été remplacé à la 27<sup>ème</sup> minute puis est de nouveau rentré à la place du joueur BOFEY Abrahams, inscrit avec le n°9.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique qu'il a effectivement voulu effectuer un changement de joueur mais se rendant compte que le n° 7 avait déjà pris part à la rencontre, il est revenu sur sa décision avant que le jeu ne reprenne,

Pris connaissance du rapport de M. DE SOUSA Bruno, arbitre du match, selon lequel il indique qu'effectivement, à la 78<sup>ème</sup> minute, l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a demandé le changement d'un joueur, autorisé dans un 1<sup>er</sup> temps par l'arbitre-assistant mais, au vu des réserves techniques déposées par MITRY COMPANS GOELLY, et dans la mesure où le jeu n'avait pas repris, il a annulé le changement de joueurs,

Considérant qu'il précise qu'ensuite le jeu a repris par un coup franc direct en faveur de MITRY COMPANS GOELLY à l'endroit de la faute commise par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN avant sa demande de changement de joueur,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,*

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R2/B**

#### **28225347– OL. PARIS XV 31 / FC OZOIR 77. 31 du 15/09/2024**

Demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MEZAINÉ Abderrazak, de l'OL PARIS XV, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. PARIS XV a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur MEZAINÉ Abderrazak a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, par la CRSRM, réunie le 20/06/2024, avec date d'effet du 24/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 21/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS de l'OL. PARIS XV évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MEZAINÉ Abderrazak était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OL. PARIS XV (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 2 buts),

Inflige à l'OL PARIS XV une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MEZAINÉ Abderrazak à compter du lundi 07 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. PARIS XV
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **ANCIENS – R3/C**

### **28225739 – FC MONTFERMEIL 31 / US VERT LE GRAND 31 du 22/09/2024**

Demande d'évocation de l'US VERT LE GRAND sur la participation et la qualification du joueur MOUMNI Abderrahime, du FC MONTFERMEIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MOUMNI Abderrahime a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/06/2024, avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS du FC MONTFERMEIL évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MOUMNI Abderrahime était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MONTFERMEIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US VERT LE GRAND (3 points, 0 but),

Inflige au FC MONTFERMEIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOUMNI Abderrahime à compter du lundi 07 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCMONTFERMEIL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VERT LE GRAND

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

## **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C**

### **28255610 – ST DENIS CHICKEN 1 / AM. ANTILLAISE 93. 1 du 28/09/2024**

La Commission,

Informe ST DENIS CHICKEN d'une demande d'évocation formulée par l'AM. ANTILLAISE 93 sur la participation du joueur IDAROSSI Housnie, susceptible d'être suspendu,

Demande à ST DENIS CHICKEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 09 octobre 2024.**

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

### **N° 195 – U14F – DEMBELE Mariam**

#### **SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 27/09/2024 par le PARIS FC, selon lequel le club réclame 20 € au titre du prix de la licence à la joueuse DEMBELE Mariam,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 199 – U14 – KONE Ibrahim**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2024,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur KONE Ibrahim.

**N° 205 – U18 – TROCADOR Jahden**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2024,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur TROCADOR Jahden.

**N° 206 – U15 – REGIN Paul**

**JSC PITRAY OLIER PARIS (516516)**

La Commission,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2024,

Par ce motif, dit que JSC PITRAY OLIER PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur REGIN Paul.

**N° 208 – U8/U11/U13 – MALACHE Haytham, NAIT KAROUM Kais, NAIT KAROUM Yanis et PHILIPPE Aidan**

**FC VINSKY (560301)**

La Commission,

Pris connaissance des différents courriers transmis par LIONS FC MAGNANVILLE (attestations des membres du club) selon lesquels le club n'offrait pas la gratuité des cotisations pour les joueurs dont les parents étaient membres du conseil d'administration,

Par ce motif, dit que les joueurs MALACHE Haytham, NAIT KAROUM Kais, NAIT KAROUM Yanis et PHILIPPE Aidan doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

**N° 209 – U15 – ALNIL KAMBAL Kambal**

**FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2024 du FC SAVIGNY LE TEMPLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALNIL KAMBAL Kambal pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC SAVIGNY LE TEMPLE.

**N° 210 – U13 – CHAFAI Eliott**

**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAFAI Eliott et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 211 – U12 – DIAGNE Babacer**

**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAGNE Babacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 212 – U17 – DIARRASSOUBA Moussa**

**FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du FC GROSLAY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRASSOUBA Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 213 – U16 – KARAMOKO Gaoussou**

**ES VITRY (529210)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2024 de l'ES VITRY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLENEUVE ABLON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KARAMOKO Gaoussou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 214 – U15 – NSADIOLANDA Isaac**

**FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2024 du FC SAVIGNY LE TEMPLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur NSADIOLANDA Isaac pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC SAVIGNY LE TEMPLE.

**N° 215 – U11 – THIAW Salif**

**FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du FC PLESSIS ROBINSON selon laquelle le club renonce à engager le joueur THIAW Salif pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC PLESSIS ROBINSON.

**N° 216 – U13 – TRAORE Papi**  
**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2024 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Papi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 217 – U18 – SYLLA Mohamed**  
**ES VITRY (529210)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CHOISY LE ROI, a donné son accord informatiquement le 01/10/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SYLLA Mohamed en faveur de l'ES VITRY.

**N° 218 – U18 – FOFANA Alou**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US LUSITANOS ST MAUR, a donné son accord informatiquement le 02/10/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur FOFANA Alou en faveur du CA VITRY.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R2/B**  
**28226542 – ES COLOMBIENNE FOOT 21 / FC RED STAR 21 du 15/09/2024**

La Commission,

Informe le FC RED STAR d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur FELLISSAINT Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC RED STAR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 09 octobre 2024**.

**COUPE GAMBARELLA**  
**29633424 – FC MORSANG SUR ORGE 21 / FC TROPS 21 du 29/09/2024**

Réserves du FC TROPS sur la participation et la qualification du joueur BAMOUANGA Celeste, du FC MORSANG SUR ORGE, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BAMOUANGA Celeste est titulaire d'une licence U18 « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 24/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur BAMOUANGA Celeste était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MORSANG SUR ORGE qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **295822695 – AS FONTENAY AUX ROSES 21 / ASE COURCOURONNES 21 du 29/09/2024**

Réclamation formulée par l'AS FONTENAY AUX ROSES sur la participation des joueurs BROYA (NTOYA) Aaron et KONE Aboubacar de l'ASE COURCOURONNES, titulaires d'une licence « mutation hors période », alors que le règlement n'en autorise qu'un seul.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASE COURCOURONNES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NTOYA Aaron (et non BROYA comme mentionné dans la réclamation) est titulaire d'une licence « MH » enregistrée le 17/09/2024 en faveur de l'ASE COURCOURONNES,

Considérant que le joueur KONE Aboubacar est titulaire d'une licence « R » enregistrée le 10/09/2024 en faveur de l'ASE COURCOURONNES,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que l'ASE COURCOURONNES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS FONTENAY AUX ROSES que l'article 7 relatif à la participation et la qualification des joueurs du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA - additif au Règlement fédéral applicable pour les rencontres organisées par la L.P.I.F.F. stipule :

« Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. ».

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **29582717 – FC LISSOIS 21 / ASA MONTEREAU 21 du 29/09/2024**

Réclamation formulée par l'ASA MONTEREAU sur la participation des joueurs CISSE Aboubakar, CAMARA Bah, KONATE Yacouba, ZOTOMY Fidel, KONATE Mohamed, CAMARA Karadigue, DOUCOURE Cheick et DIOMANDE Ayoub, du FC LISSOIS, susceptibles de ne pas pouvoir jouer une compétition Régionale ou Nationale suivant l'article 106 des RG de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC LISSOIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, joignant la liste des joueurs concernés,

Rappelle que le Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA dispose que :

A l'article 5.1 relatif au système de l'épreuve :

« 1. Elle se dispute en 2 phases :

- l'épreuve éliminatoire,

- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.

2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. » ;

A l'article 5.2 relatif à l'organisation des tours de la Coupe GAMBARDELLA :

« a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre. »,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC LISSOIS :

- CISSE Aboubakar : « R » enregistrée le 18/09/2024,

- CAMARA Bah : « R » enregistrée le 14/09/2024,

- KONATE Yacouba : « R » enregistrée le 11/09/2024,

- ZOTOMY Fidel : « R » enregistrée le 11/09/2024,

- KONATE Mohamed : « A » enregistrée le 21/09/2024,

- CAMARA Karadigue : « R » enregistrée le 11/09/2024,

- DOUCOURE Cheick : « R » enregistrée le 10/09/2024,

- DIOMANDE Ayoub : « R » enregistrée le 11/09/2024,

Considérant que sont apposés sur les licences des joueurs CISSE Aboubakar, KONATE Yacouba, ZOTOMY Fidel, KONATE Mohamed, DOUCOURE Cheick et DIOMANDE Ayoub les codes cachets suivants :

- INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL,

- INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL,

Considérant que l'équipe du FC LISSOIS engagée dans la Coupe GAMBARDELLA, évolue dans le Championnat U18 de D2 du District de l'ESSONNE,

Considérant que les joueurs suscités peuvent donc régulièrement participer aux rencontres de Championnat de ladite équipe,

Considérant qu'en l'espèce, la participation des joueurs CISSE Aboubakar, KONATE Yacouba, ZOTOMY Fidel, KONATE Mohamed, DOUCOURE Cheick et DIOMANDE Ayoub à l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA avec une équipe évoluant dans un Championnat Départemental ne contrevient pas à l'esprit des dispositions restrictives de l'article 106 susvisé, et est conforme avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire selon lesquelles « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat »,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**COUPE GAMBARDELLA**

**29582685 – CSM GENNEVILLIERS 21 / FC PIERRELAYE 21 du 29/09/2024**

Demande d'évocation formulée par le FC PIERRELAYE sur la participation du joueur inscrit sur la feuille de match avec le n°10 du CSM GENNEVILLIERS, qui ne serait pas le joueur EDAN Kylian.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM GENNEVILLIERS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que c'est bien le joueur EDAN Kylian qui a participé à la rencontre avec le n°10,

Considérant que le FC PIERRELAYE n'apporte aucun élément permettant d'identifier le joueur ayant participé au match sous le nom de EDAN Kylian,

Considérant que dans son rapport, M BOUTIH Akram Kenzi, arbitre officiel, indique qu'il lui est impossible, au vu de la photographie du joueur EDAN Kylian, issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, de se souvenir si c'est le joueur EDAN Kylian qui a joué ou pas,

Considérant qu'il précise qu'il y a bien eu une vérification des licences avant le match en présence des dirigeants des 2 clubs, que le dirigeant du FC PIERRELAYE a eu un doute sur un joueur du CSM GENNEVILLIERS et que ce dernier club a invité son adversaire à poser une réserve, ce que le dirigeant du FC PIERRELAYE a décliné,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que la CRSRM n'a pas suffisamment d'éléments pour étayer l'hypothèse du FC PIERRELAYE quant à une fraude par substitution de joueur,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**COUPE GAMBARDELLA**

**29582747 – AC VILLENY 21 / US LUSITANOS ST MAUR 21 du 29/09/2024**

Réclamation formulée par l'AC VILLENY sur la participation des joueurs n°4 et n°12 de l'US LUSITANOS ST MAUR, SUWAREH Mahamadou et NDOMI NOUDJEU Gildas, dont les licences indiquent une interdiction de compétition nationale.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant avoir respecté les règlements,

Rappelle que le Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA dispose que :

. A l'article 5.1 relatif au système de l'épreuve :

« 1. Elle se dispute en 2 phases :

- l'épreuve éliminatoire,

- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.

2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. » ;

. A l'article 5.2 relatif à l'organisation des tours de la Coupe GAMBARDELLA :

« a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre. »,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR :

- SUWAREH Mahamadou : « A » enregistrée le 02/09/2024,
- NDOMI NOUDJEU Gildas : « A » enregistrée le 05/07/2024,

Considérant que sont apposés sur leurs licences les codes cachets suivants :

- INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL,
- INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL,

Considérant que l'équipe de l'US LUSITANOS ST MAUR engagée dans la Coupe GAMBARDELLA, évolue dans le Championnat U18 de D1 du District du VAL DE MARNE,

Considérant que les joueurs suscités peuvent donc régulièrement participer aux rencontres de Championnat de ladite équipe,

Considérant qu'en l'espèce, la participation des joueurs SUWAREH Mahamadou et NDOMI NOUDJEU Gildas à l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA avec une équipe évoluant dans un Championnat Départemental ne contrevient pas à l'esprit des dispositions restrictives de l'article 106 susvisé, et est conforme avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire selon lesquelles « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat »,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U17 – R3/F**

#### **28216767 – BRIE EST FOOT CLUB 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 22/09/2024**

Demande d'évocation formulée par le FC VAL D'EUROPE au motif que l'arbitre de la rencontre n'est pas celui inscrit sur la feuille de match sous le nom de GASTON Wesley mais une personne s'appelant en réalité M. FORTUNE, apparemment arbitre officiel de la Ligue, père d'un joueur de BRIE EST FOOT. CLUB.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le présent dossier à la CRA pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

### **29473574 – FC MONTFERMEIL 22 / ACS CORMEILLAIS 21 du 29/09/2024**

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification des joueurs THIEBAUT Clement, CAMARA Adetou, MILLOT Marius, MAS Elio, BENALI Mohammed, MACALOU Lamine, SIGNATE Mohamed, JILAL Mohammed, BOUGUELIMINA Salah, MEHADJI Adam, TEL Pharell, OHNEWALDHugo, KANFONGO TABALA Josias Clever et MAT Ilian, de l'ACS CORMEILLAIS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'ACS CORMEILLAIS :

- THIEBAUT Clement, CAMARA Adetou, BENALI Mohammed, MACALOU Lamine et BOUGUELIMINA Salah : « M » enregistrée le 13/07/2024,
- SIGNATE Mohamed : « MH » enregistrée le 17/09/2024,
- MAS Elio et OHNEWALD Hugo : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- TEL Pharell : « R » enregistrée le 08/07/2024,
- MEHADJI Adam : « R » enregistrée le 15/09/2024,
- MILLOT Marius : « R » enregistrée le 16/09/2024,
- JILAL Mohammed et KANDANGO TABALA Josias Clever : « A » enregistrée le 10/09/2024,
- MAT Ilian : « A » enregistrée le 17/09/2024,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, dont 1 hors période (SIGNATE Mohamed),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 95 a autorisé l'ACS CORMEILLAIS à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Considérant dès lors que cette équipe, disputant la Coupe de Paris U16, pouvait aligner 6 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 2),

Par ces motifs, dit que l'ACS CORMEILLAIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **U16 – R2/B**

### **28217568 – FC MANTOIS 78. 22 / FC CERGY PONTOISE 1 du 22/09/2024**

Réclamation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs EVARISTO GONCALVES Naue, MBAYE David, MANGANE Marballe, NTSIETE Nahliel et BOUZID Jamil, du FC MANTOIS 78, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il a le droit à 5 mutés dans cette équipe,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC MANTOIS 78 :

- NTSIETE Nahliel et BOUZID Jamil : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- EVARISTON GONCALVES Naue : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- MANGANE Marballe : « M » enregistré le 05/07/2024,
- MBAYE David : « R » enregistré le 01/07/2024, mutation jusqu'au 09/11/2024

Considérant que le FC MANTOIS 78 a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,  
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant après vérification que le FC MANTOIS 78 a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R2 :  
- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décision du 09/09/2023))

Considérant que le FC MANTOIS 78 peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match de son équipe U16 R2,

Par ces motifs, dit que le FC MANTOIS 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,  
Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15- R1**

#### **28227837 – FC MONTFERMEIL 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 21/09/2024**

Réclamation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MAKUMBA Enzo du FC MONTFERMEIL, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAKUMBA Enzo est titulaire d'une licence U15 « MH » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 17/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur MAKUMBA Enzo n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MONTFERMEIL (-1 point, 0 but), l'US CRETEIL LUSITANOS conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € FC MONTFERMEIL

CREDIT : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15F – R3/A**

**29525706 – FC MASSY 91. 1 / FC FLEURY 91. 2 du 21/09/2024**

Réclamation formulée par le FC FLEURY 91 au motif que la joueuse IBARA Léa du FC MASSY 91, inscrite sur la feuille de match avec le n°7, a également participé le même jour avec l'équipe U14 du FC MASSY 91 évoluant en D1 lors de la rencontre contre le FC FLEURY 91.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que la joueuse IBARA Léa a participé aux 2 rencontres, les U15 F étant en sous-effectif,

Considérant que la joueuse IBARA Léa figure sur la feuille de match du 21/09/2024 opposant le FC MASSY 91 au FC FLEURY 91 pour le compte du championnat U15F – R3/A,

Considérant qu'elle figure également sur la feuille de match du 21/09/2024 opposant le FC MASSY 91 au FC FLEURY 91 pour le compte du championnat U14 D1,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Considérant au vu de ce qui précède que le FC MASSY 91 est en infraction avec les dispositions de l'article suscitée,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 (-1 point, 0 but), le FC FLEURY 91 conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € FC MASSY 91

CREDIT : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15F – R3/F**

**29528310 – JS SURESNES 1 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 28/09/2024**

Réserves de la JS SURESNES sur la participation et la qualification des joueuses OBELLIANNE Jeanne, MEDJDOUB Neila, MARTIN Lise, BAKOUMA TCHEUTCHOUA Leonie, DIEUDONNE Ines, BEAU Gabrielle, PIRETTI Rose, SIDIBE Fatoumata, CLEMENT LE CARDIANL Apolline, RHAZI Nada, GELENA WAMBE Rihanna, BELMOUDEN Aicha, CONTE Camille et TRAORE Ilyana, de l'AF GARENNE COLOMBES, au regard du nombre de joueuses mutées et du nombre de joueuses mutées hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AF GARENNE COLOMBES :

- OBELLIANNE Jeanne : « R » enregistrée le 29/08/2024,
- MEDJDOUB Neila : « A » enregistrée le 12/07/2024,
- MARTIN Lise : « R » enregistrée le 11/07/2024,
- BAKOUMA TCHEUTCHOUA Leonie : « MH » enregistrée le 03/09/2024,
- DIEUDONNE Ines : « R » enregistrée le 15/07/2024,
- BEAU Gabrielle : « R » enregistrée le 28/07/2024,
- PIRETTI Rozse : « R » enregistrée le 05/07/2024,
- SIDIBE Fatoumata : « MH » enregistrée le 20/09/2024,

- CLEMENT LE CARDINAL Apolline : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- RHAZI Nada : « A » enregistrée le 04/07/2024,
- GELENA WAMBE Rihanna : « A » enregistrée le 16/09/2024,
- BELMOUDEN Aicha : « A » enregistrée le 11/07/2024,
- CONTE Camille : « R » enregistrée le 21/07/2024,
- TRAORE Ilyana : « R » enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que l'AF GARENNE COLOMBES a inscrit sur la feuille de match 2 joueuses mutées hors période (BAKOUMA TCHEUTCHOUA Leonie et SIDIBE Fatoumata)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'AF GARENNE COLOMBES est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AF GARENNE COLOMBES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à la JS SURESNES (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € AF GARENNE COLOMBES

. CREDIT : 43,50 JS SURESNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 10 octobre 2024**